



Plan du secteur de la construction

2014-2015

Table des matières

Introduction.....	3
Le secteur de la construction	4
Activités.....	5
Couverture	5
Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur de la construction.....	6
Priorités	8
Priorités du système.....	8
Objectif de conformité.....	9
Travailleurs vulnérables	9
Petites entreprises	10
Économie clandestine	10
Initiatives d'application de la loi.....	11
Protection contre la circulation	11
<i>Objectif de conformité</i>	11
Couverture	12
<i>Objectif de conformité</i>	12
Immeubles résidentiels	12
<i>Objectif de conformité</i>	13
Aménagement sur terrain intercalaire	14
<i>Objectif de conformité</i>	14
Secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)	15
<i>Objectif de conformité</i>	15
Initiatives régionales	16
Inspections éclair	17
Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair	18
<i>Avant la visite de l'inspecteur</i>	18
<i>Pendant la visite</i>	18
<i>Éléments vérifiés par l'inspecteur</i>	18
Campagne éclair pour les travaux d'excavation.....	19
Justification	19
Objectif de la campagne	19
<i>Risques de blessure</i>	19
Campagne éclair sur la protection contre les chutes.....	21
Justification	21
Objectif de la campagne	21
<i>Risques de blessure</i>	22

Ressources	23
Lois	23
Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et comités provinciaux syndicaux- patronaux de la santé et de la sécurité (s'il y a lieu)	23
<i>Comité provincial syndical-patronal de la santé et de la sécurité – Services publics et électriques.....</i>	<i>23</i>
<i>Comité provincial syndical-patronal de la santé et de la sécurité – Construction.....</i>	<i>23</i>
Ressources externes	24

Introduction

Sécurité au travail Ontario est une initiative du ministère du Travail (MTR) visant à sensibiliser les intervenants et à améliorer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et à ses règlements. Dans le cadre de *Sécurité au travail Ontario*, le MTR élabore des plans sectoriels annuels d'application de la loi qui mettent l'accent sur les dangers et énoncent les éléments que les inspecteurs vérifieront durant les inspections. Le présent plan sectoriel expose les initiatives de mise en application de la loi du ministère visant à protéger les travailleurs de l'Ontario dans le domaine de la construction contre les blessures et les maladies professionnelles.

Chaque année, le ministère du Travail organise des consultations dans le but de modeler et d'améliorer sa stratégie de conformité en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que d'établir des partenariats étroits avec les intervenants. Ces séances de consultations nous permettent d'améliorer la démarche du ministère et de mieux répondre aux besoins du public. Elles constituent également l'occasion d'apprendre ce que veulent les partenaires du ministère, d'obtenir leurs commentaires sur le fonctionnement du programme, de solliciter leur soutien pour de nouvelles orientations et de repérer les aspects qui ont besoin d'être améliorés.

Le Plan du secteur de la construction 2014-2015 décrit les objectifs d'application du MTR pour les inspections dans les secteurs de la construction, du lavage des vitres et de la plongée. Ce plan sectoriel contient une brève description de certains des principaux points sur lesquels un inspecteur pourrait s'attarder sur le lieu de travail. Bien que chaque lieu de travail soit unique et que les circonstances qui se présentent à l'inspecteur puissent changer l'orientation de l'inspection, ce plan sectoriel donne un aperçu général des objectifs du MTR dans les secteurs de la construction et des divers types de chantiers de construction. Des renseignements supplémentaires sur chaque campagne éclair dans les secteurs de la construction sont fournis.

Nous vous invitons à prendre connaissance du plan et à en distribuer des exemplaires à vos collègues de travail. Vous pouvez télécharger les plans sectoriels d'autres programmes du MTR à partir du site Web.

L'Ontario fournit un numéro sans frais qui permet de signaler les incidents relatifs à la santé et à la sécurité au travail ou les pratiques de travail dangereuses. Communiquez avec le MTR au 1 877 202-0008 dans les cas suivants :

- signaler en tout temps les blessures graves, les décès ou les refus de travailler;
- obtenir des renseignements sur la santé et la sécurité au travail, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

En cas d'urgence, composez toujours le 911 immédiatement.

Remarque : Le présent document ne saurait constituer un avis juridique. Pour connaître vos droits et vos obligations en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et de ses règlements, veuillez communiquer avec votre avocat ou consulter la loi à l'adresse www.e-laws.gov.on.ca.

Le secteur de la construction

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST), la « construction » englobe l'élévation, la transformation, la réparation, le démantèlement, la démolition, l'entretien des structures, la peinture, le dégagement d'un terrain, le déblayage du sol, le nivellement, l'excavation, l'ouverture de tranchées, le creusage, le sondage, le forage, le dynamitage ou le bétonnage, l'installation des machines ou de l'outillage et les travaux ou les entreprises se rapportant à un chantier (à l'exclusion des travaux ou des entreprises qui se déroulent sous terre dans une mine).

Les inspecteurs en construction appliquent la LSST et ses règlements dans les chantiers de construction partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs de la construction qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers connus sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier et à confirmer la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limiteront pas aux inspections en cas de contraventions ou de non-conformité relevées dans le présent document et exerceront leur pouvoir discrétionnaire pour prendre les mesures coercitives appropriées dans chaque lieu de travail qui fait l'objet d'une inspection.

Activités

Le ministère collaborera avec ses partenaires en sécurité à plusieurs initiatives de santé et de sécurité au travail au cours de la période allant du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Couverture

Le Programme de santé et de sécurité dans la construction du MTR, de même que la Division de la prévention du MTR et l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (IHSA) continueront de collaborer afin d'éliminer les risques associés aux activités de réfection de toiture.

En 2013, le ministère du Travail a mené deux campagnes éclair de mise en application de la loi afin de protéger les gens qui travaillent en hauteur, ce qui l'a mené à visiter plus de 4 527 lieux de travail. De plus, en octobre 2013, la province a publié une vidéo ayant pour but de sensibiliser aux dangers relatifs aux chutes et de mettre en valeur les initiatives en matière de sécurité des travailleurs.

L'Ontario met également en œuvre une nouvelle norme de formation en milieu de travail afin de prévenir les chutes et d'améliorer la sécurité des personnes qui travaillent en hauteur.

L'élaboration d'une formation de protection contre les chutes obligatoire pour les personnes qui travaillent en hauteur comptait parmi les recommandations prioritaires du Comité consultatif d'experts de la santé et de la sécurité au travail.

La norme sera initialement mise en œuvre de façon volontaire et s'appliquera aux lieux de travail du secteur de la construction, ainsi qu'aux activités de construction dans d'autres lieux de travail.

Statistiques sur les activités d'application de la loi dans le secteur de la construction

Remarque : Les statistiques sur les activités d'application de la loi du ministère du Travail (MTR) présentées dans le présent plan sectoriel sont compilées par exercice (du 1^{er} avril au 31 mars). Les statistiques sur les blessures avec interruption de travail de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) sont compilées par année civile.

Les inspecteurs du ministère du Travail appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail.

Le ministère tient à jour une base de données dans laquelle les inspecteurs consignent les visites, les inspections, les consultations, les enquêtes sur les lieux de travail, ainsi que les ordres signifiés. Les décès, les blessures graves, les plaintes, les refus de travailler et les autres incidents signalés au ministère y sont également enregistrés.

Le Programme de santé et de sécurité dans la construction analyse ces données dans le cadre de la planification d'initiatives de mise en application de la loi et de campagnes éclair, telles que celles qui sont décrites dans le présent plan sectoriel. Les tableaux ci-dessous présentent des détails sur les activités du Programme de santé et de sécurité dans la construction et les événements et blessures signalés au cours des trois derniers exercices.

Activités du programme dans la construction

Activités du programme	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Visites proactives des lieux de travail ¹	22 028	21 542	19 973
Inspections des lieux de travail	21 241	20 923	19 450
Consultations sur les lieux de travail	787	619	523
Enquêtes sur les lieux de travail ²	7 813	7 684	7 566
Ordres signifiés	60 340	59 670	61 877

¹ Les visites proactives sont réalisées en vertu de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et comprennent des inspections et des consultations.

² Les enquêtes sont des visites du lieu de travail réactives qui portent sur les plaintes, les refus de travailler, les décès, les blessures graves et d'autres incidents.

Événements et blessures dans le secteur de la construction

Événements et blessures	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Plaintes	4 162	4 402	4 337
Refus de travailler	4	10	8
Décès ¹	19	12	19
Blessures graves ²	194	215	231
Autres incidents	648	570	673

¹ Cette catégorie comprend uniquement les décès (et les blessures graves) qui ont été signalés au ministère. Une blessure mortelle relevant de la compétence du MTR comprend une blessure ou un incident entraînant le décès d'un travailleur. Cette catégorie n'inclut pas les décès attribuables à des causes naturelles, les décès sur les chantiers de personnes autres que des travailleurs, les suicides, les décès qui relèvent du *Code criminel*, du *Code de la route* et du *Code canadien du travail* ainsi que les décès qui découlent d'une exposition professionnelle qui a eu lieu il y a de nombreuses années.

² Les blessures graves dans les systèmes de données du ministère peuvent comprendre des blessures de personnes autres que des travailleurs, puisque le ministère exige que ces blessures soient signalées. Le nombre de blessures graves représente les blessures graves signalées au ministère et peut ne pas nécessairement représenter le nombre de blessures graves au sens de la LSST.

Priorités

Priorités du système

Le 16 décembre 2013, le MTR a publié pour la première fois sa stratégie Milieus de travail sains et sécuritaire en Ontario conçue pour orienter les efforts de la CSPAAT, des associations de santé et de sécurité et du personnel d'application de la loi du MTR.

Comme exposé dans le présent document, les activités de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* ont été restructurées afin de s'harmoniser aux priorités énoncées dans le document intitulé « Milieux de travail sains et sécuritaires » qui énonce la stratégie et afin de permettre l'atteinte des objectifs généraux.

Voici les priorités énoncées dans la stratégie :

1. aider les travailleurs les plus vulnérables;
2. appuyer les améliorations à la santé et à la sécurité au travail pour les petites entreprises;
3. éliminer les dangers les plus importants qui provoquent des blessures, des affections et des maladies;
4. établir des partenariats collaboratifs;
5. appuyer la prestation de services intégrés et la planification à l'échelle du système;
6. promouvoir une culture de la santé et de la sécurité.

En appui de la stratégie, on trouvera ci-après un aperçu des priorités de 2014-2015 pour les inspecteurs qui visitent des chantiers de construction.

Objectif de conformité

Travailleurs vulnérables

Les travailleurs vulnérables continueront d'être une préoccupation prioritaire du Programme de santé et de sécurité dans la construction. La vulnérabilité des travailleurs découle de plusieurs facteurs : l'ignorance de leurs droits en vertu de la LSST, comme le droit de refuser un travail dangereux; le manque d'expérience de travail ou de formation propre au lieu de travail ou aux dangers particuliers et l'incapacité d'exercer leurs droits ou de soulever des questions portant sur la santé et la sécurité, par crainte de perdre leur emploi ou, dans certains cas, d'être expulsés du pays.

Lorsqu'ils constatent la présence de travailleurs vulnérables sur les chantiers de construction en Ontario, les inspecteurs du MTR continueront de veiller au respect de la LSST et de ses règlements.

Il est important que toutes les parties du lieu de travail, y compris les travailleurs vulnérables, connaissent leurs droits et leurs responsabilités en vertu de la LSST. Le nouveau [règlement sur la formation élémentaire de sensibilisation](#) est un outil offert dans les milieux de travail à cet égard.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Les nouveaux et jeunes travailleurs – Assurer leur sécurité](#)
- [TravailleurAviséOntario](#)
- [Guide de sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en 4 étapes](#)
- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des travailleurs à la santé et à la sécurité en quatre étapes](#)
- [Guide de sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité en 5 étapes](#)
- [Guide de l'employeur relatif à la sensibilisation des superviseurs à la santé et à la sécurité au travail en cinq étapes](#)
- [Sensibilisation des travailleurs à la santé et la sécurité en 4 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Sensibilisation des superviseurs à la santé et la sécurité en 5 étapes \(formation en ligne\)](#)
- [Formation élémentaire de sensibilisation du ministère du Travail \(page d'information\)](#)

Petites entreprises

Un certain nombre de facteurs posent des difficultés aux propriétaires de petites entreprises, particulièrement la capacité limitée en ressources humaines du propriétaire à consacrer du temps et des efforts à la santé et à la sécurité ainsi que l'absence de documents d'orientation et de soutien qui traitent du langage, de la culture et de la situation d'affaires et de la situation organisationnelle des petites entreprises. La faible occurrence de blessures dans une petite entreprise peut amener l'employeur à conclure que des mesures et des précautions adéquates sont en place. Bien que l'attention soit généralement dirigée vers les propriétaires lorsqu'il est question de petites entreprises, un soutien efficace à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs œuvrant dans les petites entreprises est nécessaire. Le MTR a commencé à définir les besoins des petites entreprises et continuera à collaborer avec les intervenants afin de mettre en place des ressources supplémentaires.

Les inspecteurs du MTR veilleront à ce que les petits entrepreneurs du secteur de la construction ainsi que leurs travailleurs exercent leurs activités conformément à la LSST et à ses règlements.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Lignes directrices : Sens à donner au terme « constructeur »](#)

Économie clandestine

Un certain nombre d'initiatives particulières visant à lutter contre l'économie clandestine dans le secteur de la construction ont été planifiées en vue de fournir du matériel de sensibilisation à propos des effets néfastes associés en cas de non-conformité. Les publics cibles sont notamment les consommateurs qui achètent des services de l'économie clandestine, les travailleurs employés par des fournisseurs de services de l'économie clandestine ainsi que les fournisseurs de service eux-mêmes.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Lutte contre l'économie clandestine](#)

Initiatives d'application de la loi

Les initiatives d'application de la loi s'inscrivent dans la stratégie *Sécurité au travail Ontario* mise en œuvre par la province pour promouvoir la conformité. Elles peuvent être annoncées au secteur à l'avance, mais les lieux de travail particuliers ne sont pas déterminés à l'avance. Les résultats découlant des initiatives mises en œuvre par la province sont publiés sur le site Web du ministère. Les initiatives visent à accroître la sensibilisation aux dangers au travail et à promouvoir la conformité à la LSST et à ses règlements.

Les conclusions des inspecteurs peuvent avoir une incidence sur la fréquence et le niveau des inspections futures menées dans des lieux de travail. Les inspecteurs peuvent également orienter les employeurs vers les associations de santé et de sécurité afin qu'ils reçoivent de l'aide et de la formation en matière de conformité.

Protection contre la circulation

Cette initiative sera axée sur les dangers associés au contrôle de la circulation sur le chantier, y compris les plans et les dispositifs de contrôle de la circulation, la formation pour les agents de la circulation et l'utilisation de vêtements très visibles.

Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Protection contre la circulation et contrôle de la circulation : Les inspecteurs s'assureront que des plans de contrôle de la circulation et des mesures de protection connexes ont été établis.

Dispositifs de contrôle de la circulation : Les inspecteurs vérifieront s'il y a des barrières, des barricades, des délinéateurs, des dispositifs de contrôle de la circulation, des panneaux d'avertissement, des dispositifs de contrôle de la vitesse et des zones tampons longitudinales, s'il y a lieu.

Vêtements très visibles : Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs portent des vêtements très visibles, s'il y a lieu.

Formation pour les agents de la circulation/signaleurs : Les inspecteurs vérifieront s'il y a un nombre suffisant d'agents de la circulation et si ces travailleurs ont reçu la formation appropriée pour s'acquitter des fonctions d'un agent de la circulation ou d'un signaleur.

Matériel : Les inspecteurs vérifieront que des mesures et des procédures écrites sont en place lorsque le matériel est utilisé à proximité de dangers de nature électrique, que des panneaux d'avertissement sont en place, s'il y a lieu, et que les camions-bennes sont munis d'un avertisseur de recul.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Être frappé par des objets – Risques liés à la circulation dans les chantiers de construction](#)

Couverture

Les opérations de toiture comprennent les nouveaux toits en pente et les activités de réfection de toitures.

Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Protection contre les chutes : Les inspecteurs vérifieront si des dispositifs de protection contre les chutes adéquats sont en place. Ils s'assureront également que les travailleurs ont reçu la formation appropriée pour utiliser de façon sécuritaire le matériel et les éléments de protection contre les chutes.

Efforts excessifs : Les inspecteurs veilleront à ce que les travailleurs aient reçu la formation appropriée leur apprenant comment lever, pousser et tirer les matériaux de façon appropriée. Ils s'assureront également que des mesures de supervision adéquates sont en place. De plus, ils vérifieront que les travailleurs ne se livrent pas à des activités qui sont susceptibles d'entraîner des efforts physiques accrus et l'adoption de positions non ergonomiques, ce qui pourrait causer des troubles musculo-squelettiques (TMS).

Utilisation sécuritaire du matériel : Les inspecteurs vérifieront que les travailleurs ont reçu la formation appropriée concernant l'utilisation et l'entretien du matériel, comme les échelles, les échafaudages et les plateformes de travail.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Norme relative au programme de formation pour le travail en hauteur](#)

Immeubles résidentiels

Le secteur de la construction résidentielle continue d'être une source importante de blessures liées au travail. Un nombre plus élevé de blessures graves, de décès et de blessures avec interruption de travail sont signalés dans ce secteur que dans tous les autres sous-secteurs du secteur de la construction.

Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Utilisation du matériel : Les inspecteurs vérifieront si le matériel est utilisé de façon sécuritaire et conformément à la LSST et à ses règlements. Plus particulièrement, ils vérifieront que les échelles, les plateformes de travail et les échafaudages sont utilisés conformément au règlement sur les chantiers de construction.

Protection contre les chutes : Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs utilisent les dispositifs de protection contre les chutes requis lorsqu'ils travaillent en hauteur. Ils vérifieront aussi si les travailleurs sont formés sur l'utilisation du matériel de protection contre les chutes et s'ils sont correctement supervisés lorsqu'ils travaillent en hauteur.

Utilisation des échelles : Les inspecteurs vérifieront si les échelles sont utilisées de façon sécuritaire et si les travailleurs ont suivi une formation suffisante.

Échafaudages : Les inspecteurs vérifieront si les échafaudages sont utilisés de façon sécuritaire et si les travailleurs disposent du matériel adéquat.

Glissades, trébuchements et chutes : Les inspecteurs vérifieront si les chantiers de construction sont exempts de tout ce qui pourrait causer des glissades, des trébuchements et des chutes. En particulier, ils recenseront les conditions non sécuritaires dues aux conditions météorologiques.

Toilettes, installations de nettoyage et hygiène : Les inspecteurs vérifieront si les travailleurs disposent de toilettes et d'installations de nettoyage appropriées et si des dispositions ont été prises et sont appliquées pour l'élimination des déchets.

Exposition aux substances et aux produits chimiques dangereux : Si des produits contrôlés sont utilisés dans un chantier, les inspecteurs vérifieront la conformité au Règlement de l'Ontario *Système d'information sur les matériaux dangereux utilisés au travail* (SIMDUT), en mettant particulièrement l'accent sur l'examen des fiches signalétiques santé-sécurité des matériaux du fournisseur afin de vérifier si elles sont à jour, et vérifieront si les travailleurs ont suivi la formation nécessaire. Au cours des visites dans les chantiers où un travailleur peut être exposé à des substances désignées, comme le plomb, la silice, etc., et à d'autres substances dangereuses, comme la moisissure, les fibres de verre artificielles et les diphényles polychlorés ainsi que dans les sites de travail contaminés par des « friches contaminées », les inspecteurs vérifieront si des mesures et des procédures appropriées sont en place pour contrôler l'exposition des travailleurs. Les inspecteurs vérifieront également que le matériel de protection individuelle approprié est utilisé et que les travailleurs ont reçu une formation adéquate.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Sécurité des échelles dans la construction](#)

Aménagement sur terrain intercalaire

L'aménagement sur terrain intercalaire consiste en l'utilisation de terres à des fins de construction au sein d'une zone bâtie, particulièrement dans le cadre d'un programme de réaménagement de la collectivité ou de gestion de la croissance. Il est axé sur la réutilisation ou le repositionnement de bâtiments et de sites désuets ou sous-utilisés.

Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Désamiantage : Les inspecteurs vérifieront si les travaux de désamiantage sont effectués conformément au Règlement de l'Ontario *Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation*.

Mise en place de coffrages pour le béton : Les inspecteurs s'assureront que les travailleurs ont reçu la formation adéquate en matière de conception, de mise en place, de construction et d'inspection des fondations et des sous-sols.

Manutention de matériaux : Les inspecteurs vérifieront s'il existe des dangers particuliers liés aux troubles musculo-squelettiques, comme le levage, la descente, la poussée, la traction ou le transport dangereux de matériaux.

Tenue de lieux : Les inspecteurs vérifieront si les lieux sont mal entretenus, si les matériaux sont mal entreposés et s'il y a des obstacles le long des routes d'accès et de sortie ainsi que sur les lieux de travail.

Excavations et tranchées : Les inspecteurs vérifieront que l'inclinaison et l'étayage des tranchées et des excavations sont adéquats et réalisés à l'aide de systèmes d'appui mécaniques, hydrauliques ou préfabriqués comme les caissons de tranchées.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Sécurité des travaux de tranchée et d'excavation \(vidéo\)](#)
- [Sécurité sur les chantiers de construction : Dangers liés aux travaux d'excavation](#)

Secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI)

Le secteur ICI comprend les travaux de construction de bâtiments industriels, commerciaux et institutionnels de faible et de grande hauteur. L'initiative portera principalement sur le matériel, les questions liées à la santé au travail et la protection contre les chutes.

Objectif de conformité

Les inspecteurs se concentreront sur les priorités clés ci-dessous.

Ascenseurs et monte-charge : Les inspecteurs s'assureront que les employeurs maintiennent le matériel en bon état de fonctionnement.

Matériel : Les inspecteurs vérifieront le matériel lourd et léger, particulièrement l'entretien de celui-ci, ainsi que la disponibilité des indications et des manuels d'utilisation des fabricants là où ils sont exigés par la réglementation, la mise en place de mesures et de procédures écrites adéquates, lorsque le règlement l'exige, et le suivi d'une formation adéquate par les opérateurs.

Problèmes ergonomiques : Les inspecteurs mettront l'accent sur les troubles musculo-squelettiques associés aux activités comme la manutention de matériaux, la tenue des lieux et l'aménagement de voies d'accès et de sortie pouvant mener à des troubles musculo-squelettiques.

Exposition au monoxyde de carbone : Si, au moment de la construction d'un édifice, des moteurs à combustion interne doivent être utilisés à l'intérieur de l'édifice et des dispositifs de chauffage à combustible doivent être utilisés dans des espaces clos, les inspecteurs vérifieront si le lieu de travail est bien ventilé et si les employeurs maintiennent leur matériel en bon état de fonctionnement.

Protection contre les chutes : Les inspecteurs vérifieront les éléments suivants :

- la présence de garde-corps, lorsque les règlements l'exigent;
- l'accessibilité et le caractère adéquat du matériel de protection contre les chutes;
- le suivi d'une formation appropriée concernant l'utilisation du matériel de protection contre les chutes.

Ressources/soutien en matière de conformité

Ministère du Travail de l'Ontario

- [Sécurité des grues](#)
- [Participation des superviseurs en construction](#)

Initiatives régionales

Chaque [bureau régional du MTR](#) mènera sa propre initiative régionale en vue d'accroître la sensibilisation et de contribuer à résoudre les problèmes qui sont propres à une zone géographique en Ontario ou à une zone dans laquelle il y a un nombre plus élevé de problèmes que dans le reste de la province.

Le tableau ci-dessous présente le nom, l'objectif et la durée des initiatives pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 ainsi que les régions dans lesquelles elles ont lieu.

Région	Nom de l'initiative	Objectif	Date
Région Centre-Est	Ascenseurs et monte-charge	Pratiques d'installation, d'entretien et d'inspection	Automne 2014
Région Centre-Ouest	Appareils de divertissement	Montage et démontage de manèges temporaires	Juillet à septembre 2014
	Grues à tour, ascenseurs et monte-charge et camions-pompes à béton	Formation des opérateurs, dossiers d'inspection et d'entretien et sensibilisation aux dangers connexes pour les travailleurs sur un chantier	Octobre 2014
Région du Nord	Aménagement résidentiel et aménagement de chalets	Promotion de méthodes de travail sécuritaires	Juin à juillet 2014
Région de l'Ouest	Couverture	Activités présentant un risque élevé	Avril 2014 à mars 2015

Inspections éclair

Les inspecteurs du MTR appliquent la LSST et ses règlements dans les lieux de travail partout dans la province. Dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario*, ils prêtent une attention particulière aux secteurs qui présentent des taux élevés de blessures, des antécédents de non-conformité et certains dangers sur les lieux de travail. Ils continueront également à vérifier la conformité générale à la LSST et à ses règlements. Les inspecteurs ne se limitent pas aux inspections concernant les problèmes relevés dans le présent document comme domaines ciblés dans le cadre de la stratégie *Sécurité au travail Ontario* et prendront les mesures coercitives appropriées à la situation propre à chaque lieu de travail inspecté.

Remarque : Tendances en matière de blessures et de maladies : Le programme utilise les données de la CSPAAT afin de cerner les tendances en matière de blessures et de maladies professionnelles. Il utilise les analyses de tendance du nombre de décès, de blessures graves, de blessures avec interruption de travail, les taux de blessures avec interruption de travail et les coûts liés aux demandes d'indemnisation à la CSPAAT pour chaque secteur cerné afin de planifier les campagnes éclair. Outre ces renseignements, les inspecteurs examineront également les antécédents de conformité et les dangers connus inhérents au type de travail afin de sélectionner les lieux de travail à visiter.

Mois et année	Objet de la campagne d'application ciblée (campagnes éclair)	Points clés
Mai 2014	Excavation – Échelon provincial	• Matériel • Pratiques d'étayage • Procédures de creusage de tranchées • Contrôle de la circulation • Proximité des lignes électriques • Types de sol • Localisation
Juillet à août 2014	Protection contre les chutes – Échelon provincial	• Garde-corps • Échafaudages • Matériel de protection individuelle

Conseils sur la façon de se préparer à une inspection éclair

Avant la visite de l'inspecteur

- Vérifiez vos antécédents d'accidents liés à l'objet de l'inspection éclair.
- Passez en revue les articles de la LSST et des règlements qui peuvent s'appliquer à la cible de l'inspection éclair.
- Déterminez si vous respectez ou surpassez actuellement les exigences légales dans ces domaines.
- Consultez l'IHSA pour obtenir des renseignements ou des services particuliers qui pourraient vous aider à vous préparer.
- Passez en revue les documents liés à l'inspection éclair préparés par le ministère du Travail.
- Discutez des stratégies en matière de conformité avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail (CMSS), le délégué à la santé et à la sécurité et le représentant syndical.

Pendant la visite

- Assurez-vous que tous les documents requis sont sur place et à la disposition de l'inspecteur du ministère (c.-à-d., avis de projet, plan de protection contre la circulation, registres d'entretien, manuels de l'opérateur).
- Assurez-vous que le superviseur et le délégué à la santé et à la sécurité sont disponibles.
- Assurez-vous que les parties prenantes sur le lieu de travail coopèrent avec l'inspecteur du ministère.

Éléments vérifiés par l'inspecteur

- La conformité à la [LSST](#) et à ses règlements
- L'élaboration et la mise en œuvre d'une politique et d'un programme en matière de santé et de sécurité
- Si le lieu de travail compte les éléments nécessaires pour avoir un solide système de responsabilité interne – autonomie
- La conformité aux exigences en matière de formation
- L'élimination par l'employeur des dangers propres au lieu de travail en lien avec l'inspection éclair

Remarque : Les inspecteurs peuvent légalement pénétrer en tout temps, sans mandat ou avis, dans un lieu de travail (alinéa 54 (1) a) de la LSST). Un inspecteur établira son identité au moyen d'une pièce d'identification du ministère. Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur lorsqu'il exerce ses pouvoirs ou ses fonctions en vertu de la LSST ou de ses règlements ou qu'il exécute un mandat décerné en vertu de la LSST ou de la *Loi sur les infractions provinciales* à l'égard d'une question visée par la présente loi ou ses règlements, ni tenter de le faire.

Campagne éclair pour les travaux d'excavation

Date : Mai 2014

Type : Construction – Échelon provincial

Les inspecteurs en construction visiteront les chantiers qui exécutent des travaux d'excavation pour vérifier si les dangers connexes ont été atténués.

Justification

Les travaux d'excavation et de creusage de tranchées sont intrinsèquement dangereux. La plupart des décès causés par un éboulement surviennent pendant de petits travaux de courte durée comme la pose de câbles électriques et de conduites de gaz, d'eau et d'égout. Les inspecteurs ont jugé qu'il était de nouveau nécessaire de mettre l'accent sur les travaux d'excavation.

Objectif de la campagne

L'objectif de cette campagne éclair est de vérifier :

- le caractère adéquat des pratiques d'étayage et des procédures de creusage de tranchées ainsi que les types de sol;
- le matériel et le contrôle de la circulation;
- la proximité des lignes électriques et les emplacements inadéquats.

Risques de blessure

Type de blessure	Causes possibles	Éléments à examiner
« Contact avec » (p. ex., les services publics)	Les services de gaz, d'électricité et autres services dans la zone à excaver ou à proximité ne sont pas localisés et marqués.	Marquages de localisation des services publics
« Frappé par » (p. ex., effondrement des parois d'excavation)	Contrôle inapproprié pour établir le type et la robustesse du sol; stabilité des parois	Maintien de la machinerie lourde, de la terre excavée, des pierres et des matériaux de construction à une bonne distance des tranchées ou des autres excavations; maintien, autour de la partie supérieure des parois de chaque tranchée, d'un espace libre (sans matériel, déblais, pierres, matériaux de construction) d'au moins un mètre (trois pieds)

Remarque : Les types de blessure sont fondés sur les données de la CSPAAT et les causes possibles ont été établies à l'aide des données obtenues auprès de l'IHSA. La liste des causes possibles et des éléments à examiner n'est pas exhaustive.

Campagne éclair sur la protection contre les chutes

Date : Juillet à août 2014

Type : Construction – Échelon provincial

Les chutes continuent d'être une source importante de blessures et de décès au sein du secteur de la construction. Les campagnes éclair se concentreront sur les dangers liés aux chutes dans les chantiers de construction de compétence provinciale ainsi que sur les opérations de plongée et les activités de lavage de vitres dans les cas où un travailleur peut être exposé à un risque de chute.

Justification

En 2010, le ministère a mené une campagne d'application ciblée de trois mois afin d'atténuer les dangers liés aux chutes. Les résultats de la campagne d'application ciblée ont démontré que 80 pour cent des assignations émises relativement aux dangers liés aux chutes ont été signifiées aux superviseurs. Ces résultats indiquent un manque de supervision adéquate sur les chantiers de construction. Plus de la moitié des ordres signifiés pour des dangers liés aux chutes concernaient l'absence d'échafaudages fixes, de garde-corps et de dispositifs de protection contre les chutes, ou encore la mauvaise utilisation ou un entretien inadéquat de ceux-ci. Ces résultats indiquent que les mesures et les procédures de travail nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs n'étaient pas en place. Ils indiquent également que les travailleurs et les superviseurs ne sont pas au courant des dangers liés aux chutes et des mesures et procédures de travail sécuritaires générales ou n'ont pas été formés adéquatement à cet égard. En 2013, le ministère a de nouveau lancé un certain nombre d'initiatives dans le cadre d'une campagne d'application ciblée de trois mois qui ciblait les chutes ainsi que les dangers qui touchent plus particulièrement les travaux de couverture sur les chantiers de construction.

L'objectif d'une autre campagne éclair portant sur la protection contre les chutes en 2014 est de continuer de mettre l'accent sur les pratiques de travail sécuritaires liées aux procédures de protection contre les chutes. Cette campagne éclair à l'échelle de la province s'inscrit dans le cadre de l'engagement continu du gouvernement à prévenir les blessures et les maladies professionnelles par l'intermédiaire de son initiative d'application de la loi *Sécurité au travail Ontario*.

Objectif de la campagne

L'objectif de cette campagne éclair est de vérifier si les travailleurs :

- portent du matériel de protection contre les chutes, s'il y a lieu;
- ont suivi une formation appropriée concernant l'utilisation du matériel de protection contre les chutes;
- sont protégés grâce à l'utilisation de garde-corps, au besoin;
- utilisent les plateformes de travail conformément aux directives du fabricant.

Risques de blessure

Type de blessure	Causes possibles	Éléments à examiner
Chutes en hauteur	L'absence ou la mauvaise utilisation de dispositifs de protection contre les chutes; l'absence ou l'utilisation inadéquate de garde-corps	La disponibilité et l'utilisation de matériel de protection contre les chutes; la mise en place de garde-corps, au besoin
Glissades et trébuchements – sans changement de niveau	Entretien inadéquat, voies d'accès et de sorties inadéquates	État de la surface sur laquelle on marche ou travaille; voies d'accès et de sortie bloquées
Frappé par des objets	Outils non arrimés; absence de plinthes, au besoin	Mise en place de garde-corps et de plinthes, au besoin; entretien

Remarque : Les types de blessure sont fondés sur les données de la CSPAAT et les causes possibles ont été établies à l'aide des données obtenues auprès de l'IHSA. La liste des causes possibles et des éléments à examiner n'est pas exhaustive.

Ressources

Lois

- [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
- [Règlement sur les chantiers de construction \(Règlement de l'Ontario 213/91\)](#)
(en anglais seulement)

Groupes de l'industrie – Comités créés par l'article 21 et comités provinciaux syndicaux-patronaux de la santé et de la sécurité (s'il y a lieu)

Comité provincial syndical-patronal de la santé et de la sécurité – Services publics et électriques

Comité provincial syndical-patronal de la santé et de la sécurité – Construction

- Travaux d'insonorisation et de cloison sèche
- Chaudronniers
- Charpentiers-menuisiers
- Génie civil
- Opérations de plongée commerciale
- Electrical Contractors Association of Ontario et Fraternité internationale des ouvriers en électricité
- Ascenseurs/escaliers mécaniques
- Construction d'immeubles de grande hauteur
- Spécialistes de l'isolation thermique
- Monteurs de charpentes métalliques
- Maçons
- Mécaniciens-monteurs industriels
- Maladies professionnelles et recherche
- Conducteurs d'engins de construction/arrimage
- Peintres en bâtiment
- Métiers de la tuyauterie
- Réfrigération/climatisation

- Secteur résidentiel
- Poseurs de barres d'armature
- Couvresseurs
- Secteur des services
- Tôliers
- Monteurs de gicleurs

Ressources externes

- [L'Association de santé et sécurité dans les infrastructures \(IHSA\)](#) (en anglais seulement)